

Ville d'Aizenay
Service Finances

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY

DÉCISION N° 2022-236

Objet : Nomination d'un régisseur titulaire pour la régie de recettes des manifestations culturelles

Le Maire de la ville d'Aizenay

Vu l'article L-412-1 du Code des Communes,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre du Budget, en date du 28 Mai 1993,

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-E-M du 21 avril 2006 ;

Vu la décision n°2005-005 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des entrées des manifestations culturelles organisées par la commune,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} décembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 - Mme Cassandra VRIGON est nommée régisseur titulaire pour la régie de recettes des entrées des manifestations culturelles avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision susvisée modifiant la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 2 – Mme Cassandra VRIGNON n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

Article 3 – Mme Cassandra VRIGNON percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € ;

Article 4 – Mme Cassandra VRIGNON est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués ;

Article 7 - Le régisseur titulaire ne doit pas encaisser de recettes, autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête de la présente décision, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le régisseur titulaire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;


Article 9 - Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Comptable public assignataire

Le régisseur titulaire,
(mention « vu pour acceptation »)

vu pour acceptation



Publié électroniquement le : 8/12/2022

Fait à Aizenay, le 6 décembre 2022

Le Maire de la ville d'Aizenay,
Franck ROY



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.